

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-003/PR/INT rendant exécutoire la délibération n° 05/85 du 18 décembre 1935 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation du budget primitif pour l'exercice 1986.

n° 86-003/PR/INT

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
11 janvier 1986

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1986

Date du numéro
16 janvier 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n°02-104/PRE du 20 octobre 1982

VU l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

VU l'arrêté n°1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la délibération n°05/85 du 18 décembre 1985 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Sur propositions du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n°05/85 du 18 décembre 1985 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation du budget primitif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1986 et arrêtant ce budget en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après

- FONCTIONNEMENT : un milliard huit cent quatre-vingt-neuf millions sept cent quarante mille francs Djibouti (1 889 740 000 FD)

- OPÉRATION EN CAPITAL : quatre cent quatre-vingt-dix sept millions de francs Djibouti (497 000 000 FD).

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.